MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

La Ministre

Paris, le 15 SEP. 2026
Réf : ARM/SDC/BCM/QP/NA150530

Monsieur le Président,

Cher Jean Michel

Vous m'avez fait part de votre souhait de voir ajouter les actions subaquatiques menées par les commandos marine à la liste des actions de feu et de combat des unités classées combattantes au sens du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre (CPMIVG).

Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance à l'égard de ces marins, dont l'excellence est une fierté pour la marine nationale et dont les missions hautement sensibles doivent être reconnues et valorisées. Parmi ces actions subaquatiques figurent la reconnaissance et le balisage de plage, la démolition et le déminage sous-marins, la pose de charges, ainsi que les visites de coques et opérations similaires.

Comme vous le savez, la qualité de combattant est reconnue, dans les conditions prévues aux articles L. 311-1 et L. 311-2 du CPMIVG, aux militaires et civils ayant soit participé à des actions de feu ou de combat soit accompli une durée minimale de service, fixée à 112 jours par l'article R. 311-14-1. L'article R. 311-16 définit ces actions de combat comme « *les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours des conflits, opérations ou missions dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense* ».

Dans ce cadre, l'arrêté du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224[1] du CPMIVG, publié au *Bulletin officiel* du ministère, permet de déterminer si un individu remplit au moins une des conditions requises pour prétendre à la qualité de combattant, parmi lesquelles :

- l'appartenance à une unité reconnue comme unité combattante pendant trois mois[2] ;
- l'appartenance à une unité ayant connu, pendant le temps de présence de l'intéressé, neuf actions de feu ou de combat ;
- la participation de l'intéressé à cinq actions de feu ou de combat.

.../...

Monsieur Jean-Michel JACQUES
Président de la commission de la défense nationale et des forces armées
Député du Morbihan
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris SP 07

[1] Article dont les dispositions ont été reprises notamment aux articles R. 311-9 à R. 311-16 du code actuel.
[2] Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs (article R. 311-15 du CPMIVG).

Téléphone : 01 42 19 30 11
14, rue Saint-Dominique, 75700 PARIS SP 07

Comme vous le soulignez, cet arrêté ne mentionne explicitement, au titre des « opérations navales » éligibles, ni les actions subaquatiques, ni aucune autre action spécifique aux commandos marine. Il ne fait pas davantage référence aux unités de commandos marine, ni à aucune autre catégorie de personnel de la marine nationale.

Figurent néanmoins parmi les catégories génériques mentionnées dans l'arrêté plusieurs actions menées sur le terrain par les commandos marine telles que « l'arraisonnement », « l'évacuation » sanitaire ou de personnes, « le déminage », ou « les actions de reprises de vive force dans le cadre de la lutte contre la piraterie, le brigandage et le terrorisme en mer ».

Au demeurant, les commandos marine bénéficient bel et bien de la reconnaissance de la qualité de combattant au titre des missions spécifiques et qui ont été réalisées au cours des conflits armés, opérations ou missions menées conformément aux obligations et aux engagements internationaux de la France au sens de l'article L. 311-2 du CPMIVG sur le fondement de l'arrêté du 10 décembre 2010.

En effet, le service historique de la défense, chargé de recenser les actions de feu et de combat à partir des journaux de marche et d'opérations, vérifie pour chaque fait consigné, qu'il répond à la définition de l'action de feu et de combat prévue par le CPMIVG. Il effectue alors un rapprochement entre la qualification du bâtiment auquel sont rattachés les commandos marine (grilles de qualification remplies par les ports et la chancellerie de la marine nationale) et les livrets d'heures de plongées. Il résulte de ce rapprochement que :

- si une plongée a eu lieu le jour d'une action de feu et de combat reconnue pour le bâtiment, le membre du commando en bénéficie au même titre que l'ensemble du personnel déployé sur le bâtiment ;
- si la plongée a eu lieu lors d'une journée sans action de feu et de combat pour le bâtiment, sa nature, telle qu'indiquée sur le livret, est étudiée pour savoir si elle constitue, ou non, une action de feu et de combat supplémentaire.

Dans ce cadre, il n'apparaît pas qu'un refus ait été opposé à une demande au motif de l'absence, dans l'arrêté, d'une mention explicite des actions évoquées dans votre saisine.

Je tiens enfin à rappeler que l'abaissement à 112 jours du nombre minimal de jours requis pour qu'un militaire ayant participé aux conflits, opérations ou missions définis au premier alinéa de l'article L. 311-2 se voie octroyer la carte du combattant bénéficie pleinement aux commandos marine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la meilleure.

Bien à toi

Catherine VAUTRIN

ASSEMBLÉE NATIONALE

Jean-Michel JACQUES

DÉPUTÉ DU MORBIHAN

—

PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

—

RAPPORTEUR DE LA LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Monsieur Sébastien LECORNU
Ministre des Armées
14 rue Saint-Dominique
75 007 PARIS

***Réf. Dossier** : CP150725CJLW*
***Objet :** Liste des actions de feu ou de combat*

À Paris, le 15 juillet 2025

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur l'arrêté n°80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat des unités classées unités combattantes, telles que définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Cet article du CPMIVG définit les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à des opérations de guerre et l'accès aux droits correspondants. En parallèle, la liste détaillée dans l'arrêté précité permet de vérifier, lors de la constitution des dossiers de proposition, l'éligibilité des requérants aux ordres nationaux, et en particulier à la Médaille militaire.

Toutefois l'arrêté ne mentionne pas explicitement les actions subaquatiques menées en opérations par les commandos marine, telles que la reconnaissance et le balisage de plage, la démolition et le déminage sous-marins, les attaques nageurs de combat avec pose de charge, ou encore les visites de coques, *etc.*

Cette absence de précision concernant les actions effectuées par les unités de commandos marine entraîne bien souvent un refus à leur demande de carte du combattant ou de récompenses, bien que celles-ci aient été réalisées dans le cadre d'opérations extérieures.

Dans ces conditions, il me paraît légitime et important, en termes de reconnaissance et d'équité de traitement des militaires engagés en opérations extérieures, d'étudier la possibilité d'actualiser l'arrêté du 10 décembre 2010 afin d'y ajouter les actions subaquatiques réalisées par les unités de commandos marine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

Jean-Michel JACQUES

***Pièce jointe :** Arrêté N°80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

CIRCONSCRIPTION – Permanence
2 quai du Pont-Neuf 56700 Hennebont
jean-michel.jacques@assemblee-nationale.fr
09 62 51 28 32

ASSEMBLÉE NATIONALE – Bureau
126 rue de l'Université 75355 Paris SP 07
jean-michel.jacques@assemblee-nationale.fr
01 40 63 76 06

ASSEMBLÉE NATIONALE

Jean-Michel JACQUES

DÉPUTÉ DU MORBIHAN

—

PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

—

RAPPORTEUR DE LA LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Madame Catherine VAUTRIN
Ministre des Armées
et des Anciens combattants
14 rue Saint Dominique
75007 PARIS

Réf. Dossier *: RJ08062026CJLW*
Objet : *Relance liste des actions de feu ou de combat*
Pièce jointe : *courrier Ref. CP150725CJLW*

À Paris, le 08 juin 2026

Madame la Ministre, Chère Catherine,

Par courrier en date du 15 juillet 2025 adressé à votre prédécesseur, j'ai sollicité l'étude d'une mise à jour de l'arrêté n°80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat des unités classées unités combattantes, telles que définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Cet article du CPMIVG définit les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à des opérations de guerre et l'accès aux droits correspondants. En parallèle, la liste détaillée dans l'arrêté précité permet de vérifier, lors de la constitution des dossiers de proposition, l'éligibilité des requérants aux ordres nationaux, et en particulier à la Médaille militaire.

Toutefois, l'arrêté ne mentionne pas explicitement les actions subaquatiques menées en opérations par les commandos marine, telles que la reconnaissance et le balisage de plage, la démolition et le déminage sous-marins, les attaques nageurs de combat avec pose de charge ou encore les visites de coques et opérations similaires.

Cette absence de précision concernant les actions effectuées par les unités de commandos marine entraîne bien souvent un refus à leur demande de carte du combattant ou de récompenses, bien que celles-ci aient été réalisées dans le cadre d'opérations extérieures.

Dans ces conditions, il me paraît légitime et important, dans une logique de reconnaissance et d'équité de traitement des militaires engagés en opérations extérieures, d'étudier la possibilité d'actualiser l'arrêté du 10 décembre 2010 afin d'y ajouter les actions subaquatiques réalisées par les unités de commandos marine.

En conséquence, je me permets de vous relancer sur ce dossier, et reste à votre disposition pour un échange approfondi sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.

Jean-Michel JACQUES

CIRCONSCRIPTION – Permanence
2 quai du Pont-Neuf 56700 Hennebont
jean-michel.jacques@assemblee-nationale.fr
02 97 78 07 25

ASSEMBLÉE NATIONALE – Bureau
126 rue de l'Université 75355 Paris SP 07
jean-michel.jacques@assemblee-nationale.fr
01 40 63 76 06

ASSEMBLÉE NATIONALE

Jean-Michel JACQUES

DÉPUTÉ DU MORBIHAN

—

PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

—

RAPPORTEUR DE LA LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Monsieur Sébastien LECORNU
Ministre des Armées
14 rue Saint-Dominique
75 007 PARIS

COPIE

Réf. Dossier : *CP150725CJLW*
Objet : *Liste des actions de feu ou de combat*

À Paris, le 15 juillet 2025

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je souhaite attirer votre attention sur l'arrêté n°80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat des unités classées unités combattantes, telles que définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG).

Cet article du CPMIVG définit les conditions d'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé à des opérations de guerre et l'accès aux droits correspondants. En parallèle, la liste détaillée dans l'arrêté précité permet de vérifier, lors de la constitution des dossiers de proposition, l'éligibilité des requérants aux ordres nationaux, et en particulier à la Médaille militaire.

Toutefois l'arrêté ne mentionne pas explicitement les actions subaquatiques menées en opérations par les commandos marine, telles que la reconnaissance et le balisage de plage, la démolition et le déminage sous-marins, les attaques nageurs de combat avec pose de charge, ou encore les visites de coques, *etc.*

Cette absence de précision concernant les actions effectuées par les unités de commandos marine entraîne bien souvent un refus à leur demande de carte du combattant ou de récompenses, bien que celles-ci aient été réalisées dans le cadre d'opérations extérieures.

Dans ces conditions, il me paraît légitime et important, en termes de reconnaissance et d'équité de traitement des militaires engagés en opérations extérieures, d'étudier la possibilité d'actualiser l'arrêté du 10 décembre 2010 afin d'y ajouter les actions subaquatiques réalisées par les unités de commandos marine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma très haute considération.

Jean-Michel JACQUES

Pièce jointe : *Arrêté N°80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

CIRCONSCRIPTION – Permanence
2 quai du Pont-Neuf 56700 Hennebont
jean-michel.jacques@assemblee-nationale.fr

ASSEMBLÉE NATIONALE – Bureau
126 rue de l'Université 75355 Paris SP 07
jean-michel.jacques@assemblee-nationale.fr